

ARRÊTÉ n°6.1.2026/317

Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage sur le bd des Floribondas pour les besoins de la société TRANSPORT FLAVIO & FILS Mercredi 09 septembre 2026 de 07h30 à 09h30

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de La Roquette-sur-Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;

VU la demande de la SAS EPI ISOLATION, représentée par M. Millet Jérôme, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour le compte de la société TRANSPORT FLAVIO & FILS, pour un camion dont le PTAC est de 19T, dans le cadre de la livraison de palettes (PC n°0061081D0007 et 0061081D0008) ;

CONSIDERANT que pour lesdits besoins il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage le mercredi 09 septembre 2026 afin de permettre à la société TRANSPORT FLAVIO & FILS le passage pour effectuer sa livraison

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le bd des Floribondas avec un camion immatriculé HE-644-FB dont le PTAC est de 19T, le mercredi 09 septembre 2026 de 07h30 à 09h30.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- À supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- À effectuer les livraisons en dehors des horaires d'entrée et sortie des écoles
- À assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- À procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- À procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Chef de service de la Police Municipale de la ville de la Roquette sur Siagne
- M. le Responsable de la cellule voirie du Centre Technique Municipal
- L'entreprise chargée des livraisons

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application Internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/> »

Fait à La Roquette-sur-Siagne,
Le 08 septembre 2026
Le Maire,
Clément THIERY

